

# FORMULAIRE UNIQUE DE CANDIDATURE

# LOGEMENT À LOYER D'ÉQUILIBRE

Date de dépôt :

Pour s'inscrire à un logement à loyer d'équilibre, les candidats doivent

- Ne pas être propriétaire ou usufruitier d'un logement sauf s'il s'agit d'un logement non-améliorable ou inhabitable ou si le logement est mis en gestion auprès d'un opérateur immobilier
- Prouver leur capacité financière pour supporter le montant du loyer en fournissant les preuves de revenus non imposables des trois derniers mois, et toute autre entrée financière (le détail des rentrées financières visées sont listées en annexe « Preuves de solvabilité »)

A.1. COORDONNÉES ET CO	OMPOSITION DU MÉNAGE :	
CANDIDAT	CONJOINT OU COHABITANT	
Nom :	Nom :	
Prénom :	Prénom :	
Sexe : masculin féminin	Sexe : ☐ masculin ☐ féminin	
Date de naissance :       /     /	Date de naissance :////	
Lieu de naissance :	Lieu de naissance :	
Etat civil (1):	Etat civil (1):	
Nationalité (2) :	Nationalité (2):	
N°national:	N°national:	
Profession (3):	Profession (3):	
Handicap : ☐ oui ☐ non	Handicap : Oui oui non	
Nombre d'enfants en vie :	Nombre d'enfants en vie :	
Téléphone :	Téléphone :	
E-mail :	E-mail:	
(Je souhaite être contacté(e) uniquement par mail		
Adresse :	Adresse :	
n° Boite :	n° Boite:	
Code Postal : Localité :	Code Postal : Localité :	
(1) Indiquer:	(3) Indiquer :	
C • pour la personne célibataire;	S • s'il s'agit d'un salarié;	
M • pour la personne mariée ou la personne	l s'il s'agit d'un indépendant;	
cohabitante;	C • s'il s'agit d'une personne percevant des	
D • pour la personne divorcée;	allocations de chômage;  P • s'il s'agit d'une personne pensionnée:	
s pour la personne séparée;	<ul> <li>P • s'il s'agit d'une personne pensionnée;</li> <li>MU • s'il s'agit d'une personne percevant des revenus</li> </ul>	
<b>V</b> • pour la personne veuve.	de sa mutuelle ou assimilés;	
(2) Indiquer :	MI • s'il s'agit d'une personne percevant le revenu	
B • pour les ressortissants belges;	d'intégration sociale;	
U pour les ressortissants de l'Union Européenne	N • s'il s'agit d'une personne ne percevant aucun	
autres aue belaes :	revenu	

Signification des renvois avec références, selon la rubrique, au Code Wallon du Logement et à l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la location des logements sociaux gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés de logements de service public.

pour les autres ressortissants

	NOM + Prénom	Date de naissance	Lien de Parenté	N° National
	NOM + Flenom	Date de naissance	Lien de Parente	N° National
1			<ul><li>□ Enfant à charge</li><li>□ Enfant en hébergement</li></ul>	
1	Sexe	Profession (3)	☐ Ascendant	Handicap
	□ M □ F		☐ Autre	□ Oui □ Non
	NOM + Prénom	Date de naissance	Lien de Parenté	N° National
2			☐ Enfant à charge ☐ Enfant en hébergement	
	Sexe	Profession (3)	☐ Ascendant ☐ Autre	Handicap
	□ M □ F		□ Aulie	□ Oui □ Non
	NOM + Prénom	Date de naissance	Lien de Parenté	N° National
3			☐ Enfant à charge ☐ Enfant en hébergement	
	Sexe	Profession (3)	☐ Ascendant	Handicap
	□М □ F		□ Autre	□ Oui □ Non
	NOM + Prénom	Date de naissance	Lien de Parenté	N° National
			<ul><li>□ Enfant à charge</li><li>□ Enfant en hébergement</li></ul>	
	Sexe	Profession (3)	☐ Ascendant	Handicap
	□ M □ F		☐ Autre	□ Oui □ Non
	NOM + Prénom	Date de naissance	Lien de Parenté	N° National
			<ul><li>□ Enfant à charge</li><li>□ Enfant en hébergement</li></ul>	
	Sexe	Profession (3)	☐ Ascendant	Handicap
	□ M □ F		☐ Autre	□ Oui □ Non
	NOM + Prénom	Date de naissance	Lien de Parenté	N° National
6			☐ Enfant à charge ☐ Enfant en hébergement	<u></u>
	Sexe	Profession (3)	<ul><li>☐ Ascendant</li><li>☐ Autre</li></ul>	Handicap
No.			I AUTO	□ Oui □ Non

# A.2. COMMUNES, SECTIONS DE COMMUNES OU DE QUARTIERS AUPRES DESQUELLES LE MENAGE DESIRE ETRE CANDIDAT A L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT A LOYER D'EQUILIBRE

Selon l'article 12 de l'AGW du 19/07/2012, le candidat-locataire est tenu de choisir les communes (entités) OU les sections de communes auprès desquelles il souhaite être inscrit et de les classer par ordre de préférence. Ne remplissez qu'une seule page : soit «Section de communes» (tableau 1 – recto), soit «Communes (Entités)» (tableau 2 -verso). Si vous complétez plusieurs tableaux à la fois, votre choix sera invalidé et la section de communes de Jambes sera sélectionnée par défaut.

Numérotez de 1 à 5 les communes ou entités sur lesquelles vous souhaitez louer un logement et classez-les par ordre de préférence (1 = votre premier choix, 2 = votre second choix...).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, **la faculté de choisir un ou plusieurs quartiers (maximums 5) est également d'application** mais uniquement dans certaines SLSP pour les candidatures à un logement à loyer d'équilibre (**ce n'est pas le cas au Foyer Jambois**). <u>Les autres sociétés de logement se tiennent à votre disposition pour vous informer sur les choix de quartiers possibles au sein de leur patrimoine.</u>

#### Tableau 1 : SECTIONS DE COMMUNES - PROVINCE DE NAMUR

Les sections de communes choisies sont gérées par la société de logement inscrite dans la première colonne.

Le Foyer Jambois	Assesse	/5	Courrière	/5	Jambes	/5
Le i oyei daiiibois	Bois-de-Villers	/5	Soye	/5	Lustin	/5
Le Foyer	Floreffe	/5 /5	Rivière	/5 /5	Namur	/5
Namurois		/5 /5	Hingeon	/5 /5	Noville-les-Bois	/5
	Fosses-la-Ville		ningeon	75	MOVIIIE-IES-DOIS	/3
	Franière	/5				<i>(</i> -
–	Belgrade	/5	Malonne	/5	Meux	/5
La Joie du Foyer	Daussoulx	/5	Wépion	/5	Saint-Servais	/5
	Eghezée	/5	Villers-lez-Heest	/5	Vedrin	/5
	Flawinne	/5		4=	1.	r.
	Anhée	/5	Evrehailles	/5	Lisogne	/5
	Annevoie-Rouillon	/5	Falaën	/5	Mettet	/5
La Dinantaine	Biesme	/5	Hastière	/5	Miavoye	/5
La Dinantaise	Bioul	/5	Heer	/5	Mont	/5
	Bouvignes-sur-Meuse	/5	Spontin	/5	Neffe	/5
	Dinant	/5	Warnant	/5	Onhaye	/5
	Dorinne	/5	Yvoir	/5	Pontaury	/5
	Durnal	/5			Sorinnes	/5
	Bossière	/5	Isnes	/5	Ligny	/5
La Cité des	Bothey	/5	Sombreffe	/5	Lonzée	/5
Couteliers	Corroy-le-Château	/5	Tongrinne	/5	Mazy	/5
	Grand-Leez	/5	Gembloux	/5		
	Andenne	/5	Jallet	/5	Mozet	/5
Les logis	Coutisse	/5	Landenne	/5	Namêche	/5
Andennais	Gesves	/5	Thon	/5	Sclayn	/5
	Haltinne	/5	Vezin	/5	Seilles	/5
	Arsimont	/5	Ham-sur-Sambre	/5	Jemeppe-sur-Sambre	/5
Sambr'Habitat	Auvelais	/5	Spy	/5	Keumiée	/5
	Balâtre	/5	Tamines	/5	Moignelée	/5
	Falisolle	/5				
	Philipeville	/5	Florennes	/5	Nismes	/5
	Villers-en-Fagnes	/5	Corennes	/5	Gochenée	/5
Les Habitations de	Villers-le-Gambon	/5	Chaumont	/5	Doische	/5
l'Eau Noire	Cerfontaine	/5	Mazée	/5	Mariembourg	/5
	Couvin	/5	Aublain	/5	Frasnes	/5
	Cul-des-Sart	/5				
	Chevetogne	/5	Haversin	/5	Leignon	/5
Le Foyer Cinacien	Ciney	/5	Sinsin	/5	Noiseux	/5
-	Emptinne	/5	Somme-Leuze	/5	Pessoux	/5
	Failon	/5				
	Rochefort	/5	Jemelle	/5	Gedinne	/5
Ardenne et Lesse	Bièvre	/5	Houyet	/5	Beauraing	/5
	Vresse-sur-Semois	/5				

## Tableau 2: COMMUNES (Entités) - PROVINCE DE NAMUR

Choisir <u>une commune en tant qu'entité</u> implique que vous choisissez <u>l'ensemble des sections de communes concernées</u>, celles-ci peuvent être gérées par votre société de référence ou par d'autres sociétés de logements.

/5	ANHEE	Anhée	Annevoie-Rouillon	Bioul	Warnant	
/ 5	ANDENNE	Andenne	Coutisse	Landenne	Namêche	
		Seilles	Thon	Vezin	Sclayn	
/5	ASSESSE	Assesse	Courrière		CHES IN CASE	e jii iii i
/5	BEAURAING	Baronville	Beauraing	Winenne		
/5	BIEVRE	Petit-Fays	Monceau-en-Ardenne		9.1	. 10 3.
/5	CERFONTAINE	Cerfontaine				
/5	CINEY	Leignon	Chapois	Chevetogne	Haversin	Ciney
/ 5	COUVIN	Couvin	Aublain	Mariembourg	Cul-des-Sa	
/5	DINANT	Bouvignes-sur-Meu	ıse	<u> </u>		
/5	DOISCHE	Doische		Gochenée		
15	EGHEZEE	Eghezee		1-63/0		шүр-п,
/5	FERNELMONT	Noville-les-Bois	Hingeon			
15	FLOREFFE	Floreffe	Franière	Soye		
15	FLORENNES	Florennes	Corennes	Chaumont		
/5	FOSSES-LA-VILLE	Fosses-la-Ville				
/5	GEDINNE	Malvoisin	Gedinne	Willerzie		
/5	GEMBLOUX	Bossière	Corroy-le-Château	Bothey	Gembloux	
	The state of the s	Isnes	Lonzée	Mazy	Grand-Lee:	z
/5	GESVES	Gesves	Haltinne	Mozet		
/5	HAMOIS	Emptinne				
/5	HASTIERE	Hastière	Heer			
/5	HAVELANGE	Havelange	Failon	Jeneffe	1000	
/5	HOUYET	Wanlin	Finnevaux			
/5	JEMEPPE-SUR- SAMBRE	Jemeppe-sur-Samb	ore	Ham-sur-Sambre	Spy	
/5	LA BRUYERE	Villers-les-Heest	Meux			
/5	METTET	Mettet	Biesme	Pontaury		
/ 5	NAMUR	Namur Saint-Servais	Belgrade Jambes	Daussoulx Malonne	Flawinne Wépion	Vedrin
/5	ONHAYE	Onhaye	Falaën	Miavoye	T. Cop. C. I.	
/5	OHEY	Jallet		•		
/5	PHILIPPEVILLE	Philipeville	Villers-le-Gambon	Villers-en-Fagnes		
/ 5	PROFONDEVILLE	Bois-de-Villers	Lustin	Rivière		
/5	ROCHEFORT	Rochefort	Villers-sur-Lesse	Wavreille		
/ 5	SAMBREVILLE	Arsimont Moignelée	Auvelais	Falisolle	Keumiée	Tamine
15	SOMBREFFE	Sombreffe	Ligny	Tongrinne		
/5	SOMME-LEUZE	Somme-Leuze	Sinsin	Noiseux		
/5	VIROINVAL	Nismes	Mazée	15 per 1		
/5	VRESSE-SUR- SEMOIS	Pussemange				
/5	YVOIR	Yvoir Spontin	Dorinne	Everhailles	Durnal	Mont

Attention : la liste des sections de communes et des entités ne sont pas complètes. Vous pouvez également inscrire votre demande auprès de communes en dehors de la province de Namur en respectant les 5 choix MAXIMUM (choix dans le tableau compris).

Autres sections de communes souhaitées :	1)	2)	3)	4)	5)
Autres entités souhaitées :	1)	2)	3)	4)	5)

A.3.1. CHOIX CONCERNANT LE L	OGEMENT :	A.3.2. SOUHAIT CONCERNANT LE LOGEMENT :	
Maison ou appartement			
Maison uniquement		Avec garage	
Appartement uniquement			
correspond strictement à v	votre demande. Un choix été vous propose un logem	rnant le type de logement, la société vous propose un logeme k restrictif peut donc allonger le temps d'attente. nent qui ne réponde pas strictement à votre choix si un logement se endant, ce cas de figure devrait rester exceptionnel.	
A.3.3. CHOIX CONCERNANT LE LO	GEMENT au regard du HANE	DICAP:	
Logement adapté (personne à m	nobilité réduite) → <i>Preuve de</i>	la déficience motrice à fournir	
		e sans ascenseur ou à n'importe quel étage d'un immeuble avec ascenseur) non d'un médecin traitant) identifiant clairement votre besoin à fournir	
précisez lequel :		nndicap d'un membre du ménage) non d'un médecin traitant) identifiant clairement votre besoin à fournir	
A.4. DOCUMENTS OBLIGATORS	S POUR L'ADMISSION DU DU	SSIER (pour chacune des personnes de plus de 18 ans.) :	
Formulaire B (en annexe)	Déclaration sur l'honneur pe	ermettant le contrôle des conditions de propriété	
<u>Revenus actuels</u>	1	s trois derniers mois (fiches de salaire, fiches de pension, attestation de lage, attestation de la Mutuelle, du CPAS, du SPF Sécurité Sociale,)	votre
		ce de revenus : attestation scolaire, attestation de l'ONEM et du CPAS. l'honneur d'absence de revenus (à retirer auprès de la société ou à télécha s://www.foyerjambois.be/).	arger
Composition de ménage A retirer à l'administration communale			
Garde de(s) enfant(s)  Jugement, convention notariée ou acte d'un médiateur familial agréé précisant au minimum une nuitée.  Attestation de votre caisse de paiement des allocations familiales pour les trois derniers mois, preuve de paiement de la pension alimentaire (extraits bancaires).			
E			
Coordonnées administrate	ur provisoire : (À complét	ter uniquement si vous avez un administrateur de biens)	_
NOM:		Prénom :	
Adresse:		n° Boite:	

Code Postal : ..... ......

Localité:....

E-mail:.....



### CHAQUE ANNEE, ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER ET LE 15 FEVRIER, LE CANDIDAT DOIT CONFIRMER SA DEMANDE SI ELLE EST ADMISE À UNE DATE ANTERIEURE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET PRÉCÉDENT.

Conformément à l'article 3 § 3 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon : « Dans le mois de la demande qui lui est faite, le ménage est tenu de fournir à la société tout renseignement nécessaire au contrôle des conditions d'admission. Il est également tenu d'autoriser, par écrit, la société à se faire délivrer tout document nécessaire au contrôle des conditions d'admission. Dès lors, le candidat autorise la société à se faire délivrer tout document nécessaire au contrôle des conditions d'admission ».

Le responsable du traitement est la S.R.L. Le Foyer Jambois et Extensions, dont le siège social est situé avenue Parc d'Amée 1 à 5100 JAMBES. <u>Les bureaux sont ouverts tous les jours (sauf le mercredi) de 9H00 à 11H30. En dehors de ces heures, vous pouvez toujours nous contacter par téléphone, courrier ou mail (info@foyerjambois.be).</u>

Permanences téléphoniques 2 081 33 04 50 :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h à 15h30 ;
- le vendredi de 8h30 à 12h00.

Toutefois, si vous déposez ce formulaire dans une autre société de logement, c'est cette dernière qui deviendra votre société de référence. En effet, Un fichier unique de candidature a été mis au point par la Société wallonne du Logement et regroupe les 63 sociétés de logements sociaux de la région wallonne. Votre dossier est donc traité uniquement par une seule société (société de référence).



Ainsi qu'il est prévu par la loi sur la protection de la vie privée, les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente candidature et du bail sont traitées uniquement dans le cadre de la gestion des candidatures. Le candidat marque son accord pour que ces données soient communiquées aux autres sociétés gestionnaires des communes sur lesquelles il a posé un choix.

Dans le cadre de ses missions, le Foyer Jambois et Extensions SRL, pour le traitement de vos demandes, est amené à collecter et traiter vos données à caractère personnel. Vos données sont uniquement utilisées conformément aux dispositions du Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, du 27 avril 2016 (aussi nommé RGPD) et prévues dans notre charte vie privée (voir notre site internet). Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données soit par email (dpo@foyerjambois.be) soit par courrier postal au Foyer Jambois.

Fait à	, le	Signature(s) du  (des) candidat(s) précédée(s) de la mention "lu et approuvé"

#### **Annexe**

## PREUVES DE SOLVABILITÉ

#### Détails des rentrées financières

- A) Les revenus non pris en compte par l'article 1er, 8° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007, à savoir 100% des revenus des enfants âgés de moins de 18 ans et 50% des revenus de :
  - l'enfant célibataire âgé de plus de 18 ans et de moins de 25 ans ;
  - l'ascendant pensionné;
  - l'ascendant, le descendant et le collatéral, handicapés au sens de l'article 1er , 33° du Code wallon de l'habitation durable.
- B) Les rentrées financières suivantes établies à la date d'attribution :
  - a. Les allocations familiales pour enfants à charge, les allocations familiales et d'orphelins, le complément familial au pécule de vacances, les allocations de naissance, les primes d'adoption;
  - b. La partie non imposable des rentes alimentaires perçues ;
  - c. Les allocations, à charge du Trésor, octroyées aux personnes handicapées, en exécution de la législation relative à l'octroi d'allocations aux handicapés à savoir :

Les allocations octroyées conformément à la loi du 27 juin 1969. Il s'agit de :

- 1° l'allocation ordinaire, comprenant un montant de base (égal au minimum de moyens d'existence) et une majoration pour handicap ;
- 2° l'allocation spéciale, comprenant également un montant de base et une majoration mais qui est octroyée à d'autres catégories de handicapés ;
- 3° l'allocation complémentaire, qui remplace l'allocation ordinaire ou spéciale lorsque la personne handicapée atteint l'âge de la pension. Son montant est égal au montant de l'allocation ordinaire ou spéciale dont bénéficiait la personne handicapée, mais diminué de la pension ou du revenu garanti ;
- 4° l'allocation pour l'aide d'une tierce personne;
- 5° l'allocation de complément de revenu garanti aux personnes âgées.

Les allocations octroyées conformément à la loi du 27 février 1987. Il s'agit de :

- 1° l'allocation de remplacement de revenus, destinée aux handicapés qui ne peuvent acquérir des revenus suffisants par leur travail et qui ne disposent pas d'autres revenus suffisants. Elle est accordée à la personne handicapée âgée d'au moins vingt et un ans et de soixante-cinq ans au plus, dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail
- 2° l'allocation d'intégration qui remplace la majoration de l'allocation ordinaire, spéciale et complémentaire ainsi que l'allocation pour l'aide d'une tierce personne. Elle est accordée à la personne handicapée âgée d'au moins vingt et un ans et de soixante-cinq ans au plus dont le manque d'autonomie ou dont l'autonomie réduite sont établis ;
- 3° l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, qui est accordée à la personne handicapée àgée d'au moins soixante-cinq ans dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi et qui ne bénéficie pas d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration (le droit à une

allocation de remplacement de revenus et à une allocation d'intégration ne s'éteint pas à l'âge de soixante-cinq ans).

- d. Les allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie et des agents volontaires de la protection civile. Sont visées : les allocations ou indemnités pour prestations quelconques, octroyées aux volontaires des services publics d'incendie, y compris les indemnités perçues éventuellement par les pompiers en tant qu'ambulanciers volontaires du service 100 ;
- e. La partie non imposable du revenu obtenu pour prestations fournies dans le cadre d'un contrat de travail ALE tel qu'il est défini dans l'article 3 de la loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE;
- f. Les avantages qui se composent de l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les titres-repas électroniques, les chèques sport/culture ou les éco-chèques qui répondent aux conditions reprises à l'article 38/1 du CIR;
- g. Les bourses d'études allouées à des étudiants afin de leur permettre de faire des études déterminées et de perfectionner leur formation. Tel est le cas, entre autres, pour :
- 1° les "bourses de spécialisation", allouées par l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture (IRSIA);
- 2° les "bourses de spécialisation" octroyées par l'Institut flamand pour la promotion de la recherche scientifique-technologique dans l'industrie (Arrêté du Gouvernement flamand du 26.1.1994 réglant l'octroi de bourses de spécialisation par l'Institut flamand pour la promotion de la recherche scientifique-technologique dans l'industrie);
- 3° les bourses allouées par la Communauté économique européenne (actuellement Union européenne) à des personnes originaires de pays en voie de développement ;
- 4° les bourses d'études octroyées par le service des allocations et prêts d'études de la Communauté française conformément au décret du 7.11.1983, par le service des allocations d'études de la Communauté flamande conformément à la loi du 19.7.1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, et par le service des allocations d'études de la Communauté germanophone conformément au décret du 26.6.1986 ;
- 5° les "bourses de perfectionnement", accordées par l'institut interuniversitaire des sciences nucléaires ;
- 6° les bourses attribuées depuis le 1.10,1991 par le Conseil d'administration flamand du Fonds National de la Recherche Scientifique (Vlaamse Raad van Bestuur van het Nationaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek NFWO) ;
- 7° les bourses attribuées depuis le 1.10.1995 aux titulaires d'un mandat d'aspirant par le Conseil d'administration francophone du Fonds National de la Recherche Scientifique (FNRS) ;

- 8° les aides financières accordées par la Fondation Paul Finet aux orphelins des travailleurs des charbonnages, des mines de fer et de la sidérurgie de la CECA, décédés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- 9° les bourses octroyées par la Fondation Rose et Jean Hoguet;
- 10° les bourses de perfectionnement octroyées, par l'Institut international de Pathologie Cellulaire et Moléculaire (ICP) ;
- 11° les bourses de stage liées au "Prix du Ministère du Commerce Extérieur" qui sont attribuées par l'Office Belge du Commerce Extérieur (OBCE) à de jeunes diplômés ;
- 12° les bourses de spécialisation octroyées par l'Université libre de Bruxelles dans le cadre du "Programme spécial de Recherches et d'Enseignement sur les Maladies tropicales" ;
- 13° les bourses de spécialisation payées par le Ministère de la Défense nationale pour le compte de l'association "Euratom Etat belge" ;
- 14° les bourses octroyées par la Fondation Roi Baudouin ;
- 15° les bourses d'études ou subsides octroyés ou attribués par le Fonds d'Aide de la Reine ;
- 16° les bourses octroyées ou attribuées par l'ASBL "Europérinatale" ;
- 17° les bourses d'études et de stage accordées par l'Etat belge à des ressortissants de pays en voie de développement ;
- 18° les bourses de recherche octroyées par la Fondation pour la Chimiothérapie anticancéreuse (FOCA) à des médecins belges ou étrangers ;
- $19^\circ$  les bourses de recherche scientifique attribuées à des jeunes médecins par la Fondation médicale Mathilde  $E_s$  Horlait Dapsens;
- 20° les bourses d'études octroyées par l'Institut de Médecine tropicale Prince Léopold ;
- 21° les bourses d'études et de formation octroyées, dans le cadre du programme EURODYSSEE ;
- 22° les bourses de doctorat octroyées et financées par leurs moyens propres à des doctorants affectés exclusivement à la recherche en dehors d'un contrat de travail.
  - h. Le revenu d'intégration sociale.
  - i. Les indemnités pour l'aide d'une tierce personne. Il s'agit de :
- 1° les allocations pour l'aide d'une tierce personne octroyées à des personnes handicapées sur pied de la loi du 27.6.1969 et de la loi du 27.2.1987 et les allocations pour l'aide d'une tierce personne, payées par l'"Istituto nazionale della previdenza sociale" (INPS) aux handicapés bénéficiaires de pensions d'invalidité en exécution de la législation italienne ;
- 2° le complément d'indemnités d'invalidité accordé, en application de l'article 229, § 1er, 5°, de l'arrêté royal du 4,11.1963, aux titulaires non hospitalisés, détenus en prison ou internés dans un établissement de défense sociale ;
- 3° les majorations des indemnités aux victimes d'accidents du travail pour l'aide d'une tierce personne accordées en vertu des art. 24, al. 2, de la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail, 35, al. 3 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le

3.6.1970 et 4, de la loi du 3.7.1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

J. Les rémunérations non imposables payées ou attribuées en exécution d'un contrat de travail flexi-job conformément à la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale.